



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Table des matières

1.	Mandat et champ d'application.....	3
1.1	Mandat	3
1.2	Champ d'application.....	3
2.	Comité d'enquête	3
2.1	Composition	3
2.2	Fonctionnement interne	4
2.3	Récusation	5
3.	Enquête.....	5
3.1	Dénonciation	5
3.2	Assistance	6
3.3	Examen sommaire et recevabilité	6
3.4	Droit d'être entendu.....	6
3.5	Délai.....	7
4.	Confidentialité	7
5.	Rapport et recommandation	7
5.1	Transmission des informations	7
5.2	Recommandation motivée	7
5.3	Décision	8
6.	Relevé provisoire de fonctions.....	8
6.1	Poursuite judiciaire.....	8
6.2	Plainte disciplinaire	8
7.	Conservation et archivage des documents.....	9
8.	Reddition de compte	9
8.1	Rapport anonymisé	9
9.	Règles procédurales supplémentaires	9

1. Mandat et champ d'application

1.1 Mandat

- 1.1.1 Le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (comité d'enquête) a le mandat d'assister le conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (l'Ordre) dans la réalisation de son mandat de surveillance générale ainsi que dans l'encadrement et la supervision de la conduite de ses affaires conformément aux articles 12.0.1, 79.1 et 86.0.1 du *Code des professions, Chapitre C-26*.

1.2 Champ d'application

- 1.2.1 Le présent règlement intérieur détermine les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête de l'Ordre lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un :
- Administrateur, lesquelles sont contenues au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration*, chapitre c-26, r. 6.1 (Règlement) et au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre* (Code) ;
 - Membre du conseil de discipline, excluant le président, lesquelles sont contenues au *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, chapitre c-26. r. 1.1.
- 1.2.2 Le présent règlement intérieur complète à titre supplétif le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration* et le cas échéant, le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*. Les dispositions des règlements et des codes mentionnés à l'article 1.2.1 ont préséance sur toute disposition du présent règlement intérieur qui leur est incompatible.

2. Comité d'enquête

2.1 Composition

- 2.1.1 L'article 32 (2) du Règlement et l'article 20 du Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels prévoient que le comité d'enquête est composé de 3 membres nommés par le conseil d'administration :
- 1 ° Une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office des professions les administrateurs, conformément au *Code des professions* et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ;
 - 2 ° Un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1° ;

- 3 ° Un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

2.2 Fonctionnement interne

- 2.2.1 Tel qu'établi par le conseil d'administration à la *Politique de gouvernance des comités*, le mandat des membres du comité d'enquête est de 3 ans à compter de leur nomination. Le comité d'enquête désigne un président, un président substitut et un secrétaire parmi ses membres. Le président substitut assume les fonctions du président lorsque celui-ci doit se récuser conformément à l'article 2.3 ou s'il est autrement dans l'impossibilité d'agir.
- 2.2.2 Les membres du comité d'enquête demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau nommés ou remplacés par le conseil d'administration.
- 2.2.3 Le président du comité d'enquête est chargé de l'administration et de la gestion courante du comité d'enquête. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la plainte ou de la dénonciation et du processus d'enquête, coordonner et répartir le travail entre ses membres.
- 2.2.4 Le secrétaire du comité d'enquête dresse les comptes rendus et voit à la préparation et à la conservation confidentielle du dossier d'enquête. Les dossiers du comité d'enquête sont conservés de la façon décrite à la section 7 du présent règlement.
- 2.2.5 Le comité d'enquête tient ses séances à un endroit jugé approprié par ce dernier en tenant compte du budget alloué à son fonctionnement. Toutefois lorsque les circonstances s'y prêtent, que l'environnement technologique le permet, le comité d'enquête peut tenir des rencontres par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par le comité d'enquête.
- 2.2.6 Lorsqu'un membre est dessaisi d'un dossier, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, celle-ci peut être validement poursuivie et un rapport peut être validement rendu par les deux autres membres, et ce, quelle que soit l'étape où en est rendu le traitement.
- 2.2.7 Les membres du comité d'enquête s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence, en faisant preuve d'équité, d'objectivité, d'efficacité et de transparence tout au cours de leur mandat. Ils exercent leurs fonctions sans discrimination, de façon respectueuse et courtoise à l'égard des personnes concernées et avec ouverture d'esprit. Ils respectent le secret du délibéré. Ils évitent toute

conduite susceptible de les discréditer ou de discréditer le comité d'enquête.

- 2.2.8 Le comité d'enquête conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale.

2.3 Récusation

- 2.3.1 Un membre du comité d'enquête qui considère que l'administrateur ou le membre du conseil de discipline concerné peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer par écrit aux autres membres et de se récuser.
- 2.3.2 L'administrateur ou le membre du conseil de discipline concerné qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre du comité d'enquête doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'il transmet au membre du comité concerné. La récusation peut être demandée à tout moment du processus d'enquête, pourvu que l'administrateur ou le membre du conseil de discipline concerné justifie sa diligence. Les membres non visés par la demande de récusation n'entendent pas les arguments présentés et ne participent pas à la décision.
- 2.3.3 Peuvent notamment être considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du membre et de justifier sa récusation les cas prévus à l'article 202 du *Code de procédure civile*, sauf le paragraphe 5^o dudit article, en y faisant les adaptations nécessaires.
- 2.3.4 La demande de récusation est décidée par le membre du comité d'enquête visé. Il transmet sa décision dans les dix (10) jours de la réception de la demande de récusation aux autres membres du comité d'enquête, à l'administrateur ou au membre du conseil de discipline concerné. Seule la mention d'acceptation ou de refus de la demande de récusation est communiquée aux autres membres du comité.
- 2.3.5 S'il accueille la demande, le membre doit se retirer du dossier ; s'il la rejette, il demeure saisi de l'affaire avec les autres membres du comité d'enquête.
- 2.3.6 Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête sous pli scellé séparé. Ces documents sont confidentiels. Seul le membre visé par la demande en prend connaissance.

3. Enquête

3.1 Dénonciation

- 3.1.1 L'enquête débute lorsque le comité d'enquête reçoit une dénonciation.
- 3.1.2 Les membres du comité d'enquête reçoivent la dénonciation de toute personne qui constate qu'un administrateur ou un membre du conseil de discipline a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

- 3.1.3 Toute dénonciation doit comporter les informations suivantes :
La nature de la dénonciation, le nom et les coordonnées de l'administrateur ou du membre du conseil de discipline concerné par la dénonciation, le nom et les coordonnées du dénonciateur (à moins d'une situation exceptionnelle où une dénonciation est anonyme), sa fonction, l'organisme au besoin, la date ou période(s) de l'évènement si possible. Le cas échéant, la demande doit être accompagnée de tous les documents à l'appui des affirmations du dénonciateur.
- 3.1.4 Pour transmettre une dénonciation au comité d'enquête ainsi que toute information requise, une adresse courriel sécurisée (ethique@ordrepsed.qc.ca) est mise à la disposition du public, du conseil d'administration et des membres du conseil d'administration.
- 3.1.5 Un accusé de réception est envoyé par le secrétaire du comité au dénonciateur dans les meilleurs délais de la réception de la dénonciation.
- 3.1.6 Une communication a lieu entre les membres du comité d'enquête dans les vingt (20) jours de la réception de la dénonciation afin d'en prendre connaissance et débiter l'enquête.

3.2 Assistance

- 3.2.1 Le comité d'enquête peut s'adjoindre tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, du moment que ceux-ci prêtent le serment contenu à l'annexe II du *Code des professions*.

3.3 Examen sommaire et recevabilité

- 3.3.1 Le comité d'enquête peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou mal fondée. Il en informe alors par écrit le dénonciateur et l'administrateur ou le membre du conseil de discipline concerné.
- 3.3.2 Après l'examen de la dénonciation et s'il y a matière à poursuivre l'étude du dossier, le comité d'enquête doit prévoir une communication avec le dénonciateur, les personnes impliquées ou témoins ainsi que l'administrateur ou le membre du conseil de discipline visé par la dénonciation.
- 3.3.3. Le comité d'enquête peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.

3.4 Droit d'être entendu

- 3.4.1 L'administrateur ou le membre du conseil de discipline concerné par la dénonciation a le droit de faire valoir sa position en fournissant tous les renseignements et toutes observations par écrit qu'il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier.
- 3.4.2 À cet effet, le comité d'enquête informe par écrit l'administrateur ou le membre du conseil de discipline concerné de la plainte ou de la

dénonciation et l'avise qu'il peut présenter ses observations dans les dix (10) jours suivant la réception de cet avis.

3.4.3 Le comité doit également permettre au dénonciateur d'être entendu notamment pour étayer les faits de sa dénonciation.

3.4.4 Le comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administrateur ou le membre du conseil de discipline concerné ainsi que toute autre personne afin de connaître leurs observations ou leur point de vue. Cette rencontre peut être enregistrée par le comité d'enquête sous réserve d'en informer les personnes concernées.

3.5 Délai

3.5.1 Si le comité d'enquête n'a pas terminé son enquête dans les soixante (60) jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le dénonciateur. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité d'enquête doit, à tous les soixante (60) jours suivants, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de l'enquête.

4. Confidentialité

L'enquête doit être conduite de manière confidentielle. Elle doit protéger l'intégrité des personnes concernées et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation. L'enquête doit également respecter les principes de justice naturelle, soit le droit d'être entendu et d'être traité de façon impartiale.

5. Rapport et recommandation

5.1 Transmission des informations

5.1.1 Lorsque le comité d'enquête en vient à la conclusion que l'administrateur ou le membre du conseil de discipline concerné par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur, l'administrateur ou le membre du conseil de discipline concerné et le conseil d'administration tout en respectant les règles de conduite confidentielle des enquêtes prescrites au point 4 du présent règlement.

5.2 Recommandation motivée

5.2.1 Lorsque le comité d'enquête en vient à la conclusion que l'administrateur ou le membre du conseil de discipline concerné a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai un rapport écrit au conseil d'administration, contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces. Le comité d'enquête en informe par écrit le dénonciateur et l'avise de la suite du processus.

Le comité d'enquête doit recommander au conseil d'administration une des sanctions prévues à :

- L'article 39 (1) du Règlement lorsqu'il détermine qu'il y a eu contravention aux normes d'éthique et de déontologie des administrateurs
- L'article 25 du *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, le cas échéant.

Le rapport d'enquête et l'ensemble du dossier ne peuvent être transmis au dénonciateur qui est un membre du conseil d'administration

5.3 Décision

- 5.3.1 Le conseil d'administration peut, dans sa décision, maintenir ou modifier les recommandations soumises dans le rapport du comité d'enquête.

6. Relevé provisoire de fonctions

6.1 Poursuite judiciaire

- 6.1.1 Lorsque le comité d'enquête est avisé par le secrétaire de l'Ordre, ou par toute autre personne, que l'administrateur concerné est visé par une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus, il doit, effectuer un examen sommaire.
- 6.1.2 Après examen sommaire, le comité d'enquête doit recommander au conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur concerné à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologique qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave.
- 6.1.3 Lorsque les articles 6.1.1 et 6.1.2 trouvent application, l'administrateur concerné présente ses observations au conseil d'administration suivant les dispositions prévues au Règlement.

6.2 Plainte disciplinaire

- 6.2.1 Lorsqu'il est avisé par le secrétaire de l'Ordre ou toute autre personne qu'un administrateur est relevé provisoirement de ses fonctions suite au dépôt contre lui, par un syndic, d'une plainte disciplinaire ou d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du *Code des professions*, le comité d'enquête doit effectuer un examen sommaire et présenter au conseil d'administration

des recommandations concernant la rémunération de l'administrateur concerné pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

7. Conservation et archivage des documents

Les dossiers du comité d'enquête sont confidentiels. Ils sont conservés, sous scellé, par le secrétaire de l'Ordre à la fin du mandat d'un dossier aux fins d'archivage seulement.

8. Reddition de compte

8.1 Rapport anonymisé

8.1.1 Le comité d'enquête transmet au conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités qui est conforme aux attentes de l'Office des professions, ce rapport fait notamment état :

1. Du nombre de dénonciations qui lui ont été transmises ;
2. Du nombre de dénonciations rejetées sur examen sommaire ;
3. Du nombre d'enquêtes qui ont été initiées, de celles qui ont été complétées ainsi que les conclusions de celles-ci ;
4. Des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ;
5. Des recommandations faites au conseil d'administration.

De plus, il fait état dans son rapport du délai de traitement de chacune des dénonciations, de la demande initiale jusqu'au rapport final.

9. Règles procédurales supplémentaires

Le comité d'enquête peut déterminer, s'il le juge nécessaire, des règles supplémentaires de fonctionnement et d'enquête au présent règlement intérieur dans le respect du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel* et des principes de justice naturelle.¹

¹ Ouvrages ayant servi de référence à la préparation du présent règlement intérieur :

- Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel publié dans le *Code des professions* du Québec, chapitre C-26 ;
- Guide sur le règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie publié par le Conseil interprofessionnel du Québec ;
- Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie publié par différents ordres professionnels.

Classification	Règlement interne
Adoption et modification	17 octobre 2019 (Adoption) 10 novembre 2022 (Modification)
Entrée en vigueur	17 octobre 2019
Responsable de l'élaboration et de la révision de la politique	Comité d'enquête
Responsable de l'application de la politique	Comité d'enquête
Révision de la politique	Au minimum tous les trois ans